



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-469

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-06-01-00012 - arrêté portant autorisation d'extension de capacité de 41 à 54 places de l'IME (Institut Médico-Educatif) MAIA Autisme sise 47-49, avenue du Dr. Arnold Netter à Paris (75012) géré par l'association MAIA Autisme (5 pages)

Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2022-06-22-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la Ville de Paris à organiser une manifestation nautique intitulée « Animations nautiques et aquatiques sur le Bras Marie » le 25 juin 2022 sur la Seine à Paris (7 pages)

Page 10

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2022-06-23-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation DAPAT (2 pages)

Page 18

75-2022-06-23-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation APPELLE (2 pages)

Page 21

75-2022-06-23-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation SAINT-JOSEPH EDUCATION (2 pages)

Page 24

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-06-23-00008 - ARRETE 2022-00696 Modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans la rue de Prony à Paris 17ème les 25 et 26 juin 2022. (3 pages)

Page 27

75-2022-06-23-00004 - Arrêté n° 2022-00695 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la journée de l'Olympisme au Stade de France à Saint-Denis le dimanche 26 juin 2022 (5 pages)

Page 31

75-2022-06-21-00006 - ARRETE N° 2022 -0651 PORTANT OUVERTURE DE L'HOTEL DRAWING HOUSE 21 RUE VERCINGETORIX A PARIS 14ème (3 pages)

Page 37

75-2022-06-23-00001 - Arrêté n° 2022-00691 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes, lignes internationales et trains à grande vitesse (2 pages)

Page 41

75-2022-06-23-00002 - Arrêté n° 2022-00692 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion d'une rencontre sportive dans le cadre de la finale du tournoi de rugby, Top 14 / au Stade de France à Saint-Denis le vendredi 24 juin 2022 (6 pages)

Page 44

75-2022-06-22-00007 - Arrêté n°22-060?? relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale?? compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly?? (1 page)

Page 51

75-2022-06-22-00008 - Arrêté n°22-061?? relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale?? compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly (1 page)

Page 53

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-06-23-00003 - ARRETE N° 2022 0654 PORTANT OUVERTURE ?? DE L'AUBERGE DE JEUNESSE ET DU CENTRE SPORTIF « UCPA SPORT STATION HOSTEL » ?? 192-198, RUE D'AUBERVILLIERS A PARIS 19EME ?? (3 pages)

Page 55

Agence Régionale de Santé

75-2022-06-01-00012

arrêté portant autorisation d'extension de
capacité de 41 à 54 places
de l'IME (Institut Médico-Educatif) MAIA Autisme
situé 47-49, avenue du Dr. Arnold Netter à Paris
(75012) géré par l'association MAIA Autisme

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 88/2022

**portant autorisation d'extension de capacité de 41 à 54 places
de l'IME (Institut Médico-Educatif) MAIA Autisme
sise 47-49, avenue du Dr. Arnold Netter à Paris (75012)**

géré par l'association MAIA Autisme

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2009-245-11 du 31 août 2009 autorisant la création d'une structure expérimentale de 8 places destinées à l'accueil d'enfants présentant des troubles envahissants du développement, gérée par l'association Les amis de Pénélope Maureau Doyon ;
- VU** l'arrêté n° 2014-187 portant renouvellement, jusqu'au 31 août 2019, de l'autorisation de la structure expérimentale IME MAIA destinée à prendre en charge 16 enfants autistes ou présentant des troubles envahissants du développement de 3 à 18 ans, gérée par l'association MAIA Autisme ;
- VU** l'arrêté n° 2019-173 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 septembre 2019 portant renouvellement d'autorisation et entrée dans le droit commun de la structure expérimentale Maia Autisme en tant qu'IME, autorisation d'extension de capacité de 8 places, création d'une unité d'enseignement maternelle en autisme (UEMA) de 7 places et création d'une unité d'enseignement élémentaire en autisme (UEEA) de 10 places de l'IME ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2022 à 2026 signé le 10 décembre 2021;
- VU** la demande de l'association dans sa dernière version du 19 janvier 2022 visant à créer 7 places d'IME destinées à des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), 6 places de SESSAD TSA ainsi qu'une offre de répit en journée pour les week-end et les vacances scolaires (40 jours par an pour 8 places d'IME TSA) ;

- CONSIDÉRANT** le nombre important de situations caractérisées comme prioritaires pour l'accueil d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- CONSIDÉRANT** l'enjeu de renforcer l'offre en service éducatif et de soins à domicile dans le cadre des orientations en faveur d'une école plus inclusive ;
- CONSIDÉRANT** l'enjeu de disposer de solutions de répit pour l'accueil de jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- CONSIDÉRANT** le diagnostic partagé, les axes de développement de l'établissement dans le cadre de la contractualisation, l'expérience reconnue de l'établissement et son implication dans le cadre de la réponse accompagnée pour tous (RAPT) ;

- CONSIDÉRANT** les perspectives d'installation rapide des projets ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** que ces projets répondent à des besoins identifiés sur le département Paris;
- CONSIDÉRANT** qu'ils sont compatibles avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'ils satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'ils présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ces projets des crédits nécessaires à leur mise en œuvre à hauteur de 551 200 € dont 42 710.16 € dans le cadre d'opérations de redéploiements de crédits et 508 489.84 € de mesures nouvelles ;
- CONSIDÉRANT** que la ventilation des crédits par projet s'établit comme suit : 180 000 € pour les 6 places de SESSAD, 312 000 € pour les 7 places d'IME en semi internat, 59 200 € au titre du répit IME (40 jours par an sur 8 places) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité 41 à 54 places de l'IME MAIA Autisme, sise 47-49 avenue du Dr. Arnold Netter à Paris (75012), est accordée à l'association MAIA Autisme dont le siège social est situé à la même adresse.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de **54** places destinées à des enfants et jeunes adultes de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, et réparties comme suit :

- 31 places d'IME en semi internat, dont 8 places attribuées dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de répit durant 40 journées (week-end et vacances scolaires) ;
- 7 places d'UEMA adossées à l'IME ;
- 10 places d'UEEA ;
- 6 places de SESSAD.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 708 6

Code catégorie : [183] – Institut médico-éducatif (IME)

Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement : [21] – Accueil de jour

48 places

[16] – Prestation en milieu ordinaire

6 places

Code clientèle : [437] – Troubles du spectre de l'autisme

N° FINESS du gestionnaire : 75 004 707 8

Code mode de fixation des tarifs : [57] – ARS/ Dot.globalisée

Code statut : [60] - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juin 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France,
la Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-06-22-00006

Arrêté préfectoral autorisant la Ville de Paris à
organiser une manifestation nautique intitulée
« Animations nautiques et aquatiques sur le Bras
Marie » le 25 juin 2022 sur la Seine à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant la Ville de Paris à organiser une manifestation nautique intitulée « Animations
nautiques et aquatiques sur le Bras Marie » le 25 juin 2022 sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;
- Vu le code des transports et notamment les articles R. 4241-1 à 71 et A.4241-2 à A. 4241-65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu l'ordonnance du préfet de police du 17 avril 1923 et son article 1^{er} ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

- Vu l'arrêté du 16 février 2016 relatif au matériel d'armement des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu la demande de manifestation nautique déposée par la Ville de Paris en date du 02 juin 2022 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 juin 2022 ;
- Vu l'avis de la Brigade fluviale de préfecture de police de Paris en date du 14 juin 2022 ;
- Vu l'avis d'HAROPA – Ports de Paris en date du 15 juin 2022 ;
- Vu l'avis des Voies Navigables de France en date du 16 juin 2022 ;
- Vu l'avis du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 20 juin 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article R. 4241-38 de code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Ville de Paris est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée « Animations nautiques et aquatiques sur le Bras Marie », le 25 juin 2022 de 08h00 à 12h00, telle que présentée dans son dossier reçu le 31 mai 2022.

L'évènement consiste, d'une part, en des animations nautiques de type kayaks et pirogues sur le Bras Marie et, d'autre part, en un relai de natation de 50 mètres auquel participeront 20 nageurs confirmés au maximum. Chaque nageur ne fera qu'un seul relai de 50 mètres.

Pour les besoins et la sécurité de la manifestation nautique, la navigation est arrêtée sur l'ensemble du bras Marie, entre les PK 168.700 et 169.400 le 25 juin 2022 entre 08h00 et 12h00.

Pendant cet arrêt de navigation seuls seront autorisés à naviguer dans le périmètre, les 35 embarcations prévues (de type kayak et pirogues) ainsi que la protection civile.

Les Voies navigables de France (VNF) publieront par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 2

Le présent arrêté permet pour cette demande spécifique la **dérogation** à l'arrêté du 28/06/2013 et à l'ordonnance du préfet de police du 17/04/1923 (article 1^{er}) qui interdit la **baignade en Seine** à Paris.

Cette dérogation est limitée aux seuls 20 participants sous réserve de la stricte application des mesures sanitaires édictées au présent arrêté .

Le présent arrêté permet :

- la **dérogation** relative à l'interdiction de navigation dans Paris aux menues embarcations mues à force humaine fixée par l'arrêté inter préfectoral n° 75-2019-05-23-002 valant règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur l'itinéraire Seine-Yonne (**article 9-1 du RPP**) et de la **règle II de l'annexe 2** du règlement général de police.
- la **dérogation à l'article 9-2 du RPP** réservant la navigation dans le Bras Marie aux bateaux à passagers, pousseurs isolés et bateaux nettoyeurs ;
- la **dérogation à l'article 22 du RPP** qui interdit à la navigation de plaisance, entre le Pont Mirabeau et Tolbiac, de louvoyer ou rester dans le chenal navigable.

ARTICLE 3

L'organisateur devra mettre en œuvre les **prescriptions sanitaires** suivantes :

- Avant la manifestation, les participants disposent d'un certificat médical de moins d'un mois indiquant que leur état de santé leur permet de réaliser ce projet ;
- Ils ont signé une décharge de responsabilité concernant les risques éventuels et sont assurés responsabilité civile ;
- Lors de la manifestation de natation, les participants devront prendre une douche avec savon antiseptique dès leur sortie de l'eau. Les installations de douches en nombre suffisant seront à la charge de l'organisateur ;
- Une équipe médicale composée de deux secouristes assurera la protection des nageurs;
- Réaliser une campagne d'analyse de l'eau dans les 8 jours précédant la manifestation et dans un délai permettant à l'ARS de recevoir les résultats avant la survenue de l'épreuve de natation ;
- Cette campagne doit répondre aux exigences des analyses des eaux de baignade (cf. directive 2006/7 CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE) et comprendre *a minima* trois points de prélèvement situés au départ, en milieu et en fin de trajet ;
- Annuler l'épreuve si les résultats d'analyse des prélèvements effectués sont les suivants : concentration en *Escherichia Coli* supérieure à 900 UFC/100 ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100 ml ;
- Annuler l'épreuve en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...) ;

- Veiller au ramassage des déchets sur les berges très fréquentées, voire envisager des actions de dératisation au vu du risque lié à la leptospirose. Cette bactérie dont les rats peuvent être porteurs est une maladie grave qui nécessite un diagnostic et une prise en charge rapides ;
- s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants, les dissuader de participer s'ils sont porteurs de plaies.

Les participants devront être informés que l'eau de la Seine ne dispose pas de la qualité baignade.

L'organisateur informera ceux-ci de l'existence de **risques sanitaires** encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, *Escherichia Coli*, l'hépatite A, les leptospires...qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques).

Par ailleurs, des conditions météorologiques particulières peuvent entraîner une brutale dégradation de la qualité de l'eau (orages ou fortes chaleurs). De plus, la prolifération d'algues microscopiques appartenant à la famille des cyanophycées (cyanobactéries) ne doit pas être écartée en période estivale ou de fortes chaleurs.

Il convient de sensibiliser les participants en contact avec l'eau sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant l'activité de baignade.

ARTICLE 4

- L'organisateur respecte les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire pour chaque activité nautique (personnels encadrants diplômés, bonnets de bain, port d'une combinaison néoprène obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés) .
- Il se conforme à l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris.
- Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans la Seine, sur toutes les zones d'accueil du public.

- Il assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié.
- Pour l'arrêt de navigation, l'organisateur installe la signalisation panneau A1 « interdiction de passer » portant le cartouche « manifestation nautique » sur le pont SULLY au-dessus du bras Marie.
- L'organisateur retire impérativement cette signalisation à l'issue de l'arrêt à 12h00.
- L'organisateur prescrit les zones de navigation pour chaque type d'activité proposée, notamment pour le parcours de la caravelle dont les dimensions et le parcours n'ont pas été transmis.
- Le ponton devra être retiré à la fin de la manifestation.
- L'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant cette manifestation : celle-ci ne pourra avoir lieu que pour une cote d'eau inférieure à 1.80m mesurée à l'échelle d'Austerlitz et il sera procédé au démontage de l'installation dans les 24h suivant le dépassement de cette cote.
- L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation ;
- Une autorisation tarifée sera transmise à l'organisateur pour l'arrêt de navigation.
- L'organisateur est le seul responsable de l'amarrage du ponton il lui revient de vérifier la faisabilité technique et de prévoir les modes d'embarquement et de débarquement sécurisés pour les participants et de vérifier les points d'amarrage, expertise sous sa seule et entière responsabilité.
- Aucune implantation à moins de 3 mètres minimum de la voie de desserte parfaitement dégagée.
- L'arrivée du ponton la veille de l'évènement ne doit pas entraîner de gêne à la navigation ni d'arrêt de navigation.

ARTICLE 5

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposées par le gouvernement ainsi que les règles techniques et de sécurité édictées par les fédérations sportives ayant reçu, par le ministère chargé des sports, la délégation des activités sportives proposées lors de l'évènement.

Il devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L. 312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L. 321-1 à L. 331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;

- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- L'article R. 331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1 500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du code du sport concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 6

L'organisateur se conforme à l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à la proximité de l'eau à Paris.

Il respecte les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrant diplômés, port du gilet de sauvetage).

ARTICLE 7

Cette manifestation est couverte par un contrat d'assurance, en cours de validité, garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autres part, le personnel et, le cas échéant, le matériel des services de sécurité (brigade fluviale, service de police et de gendarmerie).

ARTICLE 8

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris , chargée de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 22 juin 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

signé

MARC GUILAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-06-23-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation
DAPAT

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
DAPAT

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation DAPAT ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation DAPAT est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 16 juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est d'aider les femmes en détresse en accompagnant financièrement les associations agissant au bénéfice des femmes en difficulté à faire plus et mieux.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juin 2022

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 1182
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-06-23-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation
J APPELLE

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
J'APPELLE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation J'APPELLE ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation J'APPELLE est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 21 juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de permettre la solidarité dans l'éducation, le social, l'humanitaire, le bien-être, la culture, l'écologie, la réduction des fractures sociales, générationnelles, numériques.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juin 2022

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 62
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-06-23-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation
SAINT-JOSEPH EDUCATION



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
SAINT-JOSEPH EDUCATION**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation SAINT-JOSEPH EDUCATION reçue le 23 mai 2022 et complétée le 23 juin 2022 ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation SAINT-JOSEPH EDUCATION est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 23 juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est, dans le respect de la vision de l'éducation intégrale qui sera décrite dans une Charte, de développer et soutenir toute oeuvre d'intérêt général à caractère éducatif, social et familial concourant : - à la création, la gestion et le développement d'établissements d'enseignement primaire et secondaire, d'établissements d'enseignement supérieur et de toutes activités de formation ; - à la création, la gestion et le développement d'activités périscolaires ; - au soutien des parents dans leurs tâches éducatives ; - au soutien des familles et étudiants à faibles ressources

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 1298

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juin 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 1298

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2022-06-23-00008

ARRETE 2022-00696

Modifiant provisoirement la circulation et le
stationnement dans la rue de Prony à Paris
17ème les 25 et 26 juin 2022.

Paris, le 23 JUIN 2022

ARRETE N° 2022-00696

**Modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
dans la rue de Prony à Paris 17^{ème} les 25 et 26 juin 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 15 juin 2022 ;

Considérant que le tournage du long-métrage « SECOND TOUR » se déroulera les 25 et 26 juin 2022 dans la rue de Prony à Paris 17^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement dans la rue de Prony à Paris 17^{ème} ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation et le stationnement de tout type de véhicule sont interdits du 25 juin 2022 à 10h00 au 26 juin 2022 à 05h00 dans la rue de Prony, dans sa portion comprise entre le boulevard de Courcelles et la rue de Chazelles à Paris 17^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ainsi que le directeur de la police municipale et de la prévention et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-06-23-00004

Arrêté n° 2022-00695

instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police à l'occasion de la
journée de l'Olympisme au Stade de France à
Saint-Denis

le dimanche 26 juin 2022

Arrêté n° 2022-00695
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à
l'occasion de la journée de l'Olympisme au Stade de France à Saint-Denis
le dimanche 26 juin 2022

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'Etat dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; que, aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de la Seine-Saint-Denis les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se déroulera le dimanche 26 juin 2022, la « Journée de l'Olympisme » au Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), où diverses activités sportives seront proposées aux amateurs et au grand public ; qu'à cette occasion, un grand nombre de personnes seront présentes aux abords du Stade de France notamment à l'intérieur du Stade Annexe du Stade de France, ainsi que des personnalités ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement sportif est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant dès lors que l'instauration d'un périmètre de protection autour du Stade de France à Saint-Denis, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure susvisé, est adaptée et justifiée au vu de la situation sécuritaire actuelle ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette rencontre sportive ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de la « Journée de l'Olympisme » (édition 2022) au Stade de France, le dimanche 26 juin 2022, répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le dimanche 26 juin 2022, de 10h00 à 19h00, il est institué à Saint-Denis (93) un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- passerelle de l'Ecluse ;
- rue de la Couture Saint-Quentin ;
- rue Henri Delaunay, dans sa partie comprise entre la rue de la Couture Saint-Quentin et le passage des Stades ;

- avenue du Général de Gaulle, dans sa partie comprise entre le passage des Stades et la rue de la Couture Saint-Quentin.

Article 3 - Les points d'accès piéton au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- esplanade de l'Ecluse sous l'autoroute A1 ;
- rampe du Gai-logis (face à la porte « R ») ;
- passage des stades à l'angle de la rue Henri Delaunay ;
- avenue du Général de Gaulle à l'angle du passage des Stades.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus aux articles 3 et 4 ou circuler à l'intérieur du périmètre de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 – Le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny et communiqué au maire de la commune de Saint-Denis.

Fait à Paris, le 23 juin 2022

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-06-21-00006

ARRETE N° 2022 -0651 PORTANT OUVERTURE
DE L HOTEL DRAWING HOUSE
21 RUE VERCINGETORIX A PARIS 14ème

Sous-direction de la sécurité du public

Paris, le 21 juin 2022

Bureau des hôtels et foyers
Référence à rappeler : 5700
Catégorie : 3^{ème}
Type : O, L, N, X

**ARRETE N° 2022 - 0651 PORTANT OUVERTURE
DE L'HOTEL DRAWING HOUSE
21 RUE VERCINGETORIX A PARIS 14^{ème}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5 et R.143-38 à R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2022-00138 du 7 février 2022 portant composition et mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2022-00610 du 8 juin 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap datée du 7 juin 2022, établie par l'organisme agréé BTP Consultants ;

Vu l'avis défavorable à l'ouverture au public émis le 8 juin 2022 par la sous-commission de sécurité de la préfecture de police en raison d'anomalies remettant en cause la sécurité du public accueilli dans l'établissement ;

Considérant que le 10 juin 2022, l'exploitant a adressé au Bureau des Hôtels et Foyers un rapport de vérifications réglementaires après travaux rédigé par l'organisme agréé « BTP Consultants » en date du 9 juin 2022 visant à remédier à ces anomalies et permettant de lever l'avis défavorable ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'hôtel **DRAWING HOUSE**, sis 21 rue Vercingétorix à Paris 14^{ème}, émis par la délégation permanente de la commission de sécurité le 21 juin 2022 au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap ;

ARRETE

Article 1 : L'hôtel **DRAWING HOUSE**, sis 21 rue Vercingétorix à Paris 14^{ème}, classé établissement recevant du public de 3^{ème} catégorie de type O, avec activités annexes de types L, N, et X, susceptible d'accueillir un effectif de 490 personnes au titre du public, est déclaré ouvert au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police
Et par délégation
Le sous directeur de la sécurité du public
Denis BRUEL

Voies de recours : si vous estimez devoir contester cette décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois, de saisir d'un recours gracieux le Préfet de police, soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2022-06-23-00001

Arrêté n° 2022-00691

autorisant les agents agréés du service interne de
sécurité de la SNCF à procéder à des
palpations de sécurité dans certaines gares
parisiennes, lignes internationales et trains à
grande vitesse

Arrêté n° 2022-00691

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes, lignes internationales et trains à grande vitesse

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine du 21 juin 2022 de la sous-direction régionale de la police des transports ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ; que dans ce contexte des actions et opérations de contrôle et de surveillance sont régulièrement conduites par les services en charge de la sécurité sur les lignes ferroviaires internationales et les gares accueillant ce trafic ;

Considérant que ce niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les lignes ferroviaires internationales et les gares accueillant ce trafic constituent, dans ce contexte, des cibles privilégiées pour des actes de nature terroriste dont il convient de garantir la sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de la menace ;

.../...

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité du mercredi 29 à 07h00 au jeudi 30 juin 2022 à 07h00 dans les gares suivantes, ainsi que dans les wagons des lignes ferroviaires internationales et des trains à grande vitesse qui les desservent :

- Paris Gare de Lyon ;
- Paris Gare du Nord ;
- Paris Gare de l'Est.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur central de la police aux frontières (SNPF), la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et le Président de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 23 JUIN 2022

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet Directeur du Cabinet

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2022-06-23-00002

Arrêté n° 2022-00692

instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police à

l'occasion d'une rencontre sportive dans le
cadre de la finale du tournoi de
rugby , Top 14 / au Stade de France à Saint-Denis
le vendredi 24 juin 2022

Arrêté n° 2022-00692

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion d'une rencontre sportive dans le cadre de la finale du tournoi de rugby « Top 14 » au Stade de France à Saint-Denis le vendredi 24 juin 2022

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'Etat dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; que, aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de la Seine-Saint-Denis les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se déroulera le vendredi 24 juin 2022, la finale du tournoi de rugby intitulée « Top 14 » qui opposera au Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), l'équipe du Castres Olympique et l'équipe de Montpellier Hérault Rugby ; qu'à cette occasion, un grand nombre de supporters venus soutenir leur équipe seront présents aux abords et à l'intérieur du Stade de France, ainsi que des personnalités ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant dès lors que l'instauration d'un périmètre de protection autour du Stade de France à Saint-Denis, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure susvisé, est adaptée et justifiée au vu de la situation sécuritaire actuelle ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette rencontre sportive ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de la finale du tournoi de rugby « Top 14 » au Stade de France, le vendredi 24 juin 2022, répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Du vendredi 24 juin 2022 à 16h00 jusqu'au samedi 15 juin 2022 à 02h00, il est institué à Saint-Denis (93) un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- esplanade de l'Ecluse ;
- passerelle de l'Ecluse ;
- rue de la Couture Saint-Quentin ;

- rue Henri Delaunay, dans sa partie comprise entre l’avenue du Président-Wilson et la place du Cornillon ;
- rampe du Gai-logis ;
- mail de l’Ellipse ;
- mail des Aiguilles ;
- avenue du Stade de France, dans sa partie comprise entre le mail des Aiguilles et la rue de la Cokerie ;
- rue Ahmed Boughera El Ouafi, dans sa partie comprise entre l’avenue du Stade de France et la rue des Trémies ;
- avenue Jules Rimet ;
- rue de Brennus ;
- rue du Tournoi des Cinq Nations ;
- rue de l’Olympisme ;
- rue du Mondial 1998 ;
- avenue du Général de Gaulle, entre la rue de la Couture Saint-Quentin et le passage des Stades.

Article 3 - Les points d’accès piéton au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- esplanade de l’Ecluse sous l’autoroute A1 ;
- rampe du Gai-logis ;
- passage des stades à l’angle de la rue Henri Delaunay ;
- rue du Mondial 98 ;
- rue de Brennus ;
- avenue du Stade de France sous l’autoroute A86 ;
- rampe d’accès au mail Ouest (RER D) ;

Article 4 - Les points d’accès véhicule au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- accès parkings P1 et P2 : rue Henri Delaunay au débouché de la rue Couture Saint-Quentin ;
- accès parking P3 par le passage des Stades ;
- accès parkings P1 et P2 par l’intersection formée par l’avenue du Stade de France et la rue Ahmed Boughera El Ouafi.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 5 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus aux articles 3 et 4 ou circuler à l'intérieur du périmètre de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 – Le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny et communiqué au maire de la commune de Saint-Denis.

Fait à Paris, le 23 JUIN 2022

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-06-22-00007

Arrêté n°22-060

relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

Arrêté n°22-060

**relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale
compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale
relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et
de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-
Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de
Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°22-040 du 13 mai 2022 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale.

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°22-040 du 13 mai 2022 susvisé est modifié comme suit pour le jeudi 23 juin 2022 matin :

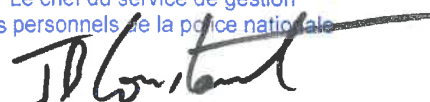
Membres suppléants :

- M. Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, est remplacé par Mme Emmanuelle OSTER, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Val-d'Oise.
- Mme Myriam LEHEILLEIX, adjointe à la sous-directrice des personnels à la direction des ressources humaines, est remplacée par Mme Delphine FAUCHEUX, cheffe du bureau de la discipline police.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris*.

Paris, le **22 JUIN 2022**

Le chef du service de gestion
des personnels de la police nationale


Jean-Baptiste CONSTANT

Préfecture de Police

75-2022-06-22-00008

Arrêté n°22-061

relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

Arrêté n°22-061

**relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale
compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale
relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et
de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-
Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de
Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°22-040 du 13 mai 2022 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale.

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°22-040 du 13 mai 2022 susvisé est modifié comme suit pour le jeudi 23 juin 2022 après-midi :

- M. Antoine SALMON, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, est remplacé par Mme Catherine JOURDAIN, cheffe de la cellule discipline et déontologie de la direction départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.
- M. Arnaud MAZIER, directeur de l'innovation, de la logistique et des technologies, est remplacé par M. Jean-Baptiste CONSTANT, chef du service de gestion des personnels de la police nationale.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le **22 JUIN 2022**

Le chef du service de gestion
des personnels de la police nationale


Jean-Baptiste CONSTANT

Préfecture de Police

75-2022-06-23-00003

ARRETE N° 2022 0654 PORTANT OUVERTURE
DE L AUBERGE DE JEUNESSE ET DU CENTRE
SPORTIF « UCPA SPORT STATION HOSTEL »
192-198, RUE D AUBERVILLIERS A PARIS 19EME

Sous-direction de la sécurité du public

Paris, le 23 JUIN 2022

Bureau des hôtels et foyers
Référence à rappeler : 5812

Catégorie/Type :

4^e catégorie de type R pour l'auberge de jeunesse

3^e catégorie de type X avec activité de type N pour le centre sportif

**ARRETE N° 2022 0654 PORTANT OUVERTURE
DE L'AUBERGE DE JEUNESSE ET DU CENTRE SPORTIF
« UCPA SPORT STATION HOSTEL »
192-198, RUE D'AUBERVILLIERS A PARIS 19^{EME}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5 et R.143-38 à R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2022-00138 du 7 février 2022 portant composition et mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2022-00610 du 8 juin 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, établie le 30 mars 2022 par l'organisme agréé QUALICONSLT ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'auberge de jeunesse et du centre sportif « **UCPA SPORT STATION HOSTEL** » sis 192-198, rue d'Aubervilliers à Paris 19^{eme}, émis le 2 juin 2022 par le groupe de visite de la préfecture de police, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité le 21 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'AUBERGE DE JEUNESSE, établissement recevant du public de 4^e catégorie de type R susceptible d'accueillir un effectif public de 228 personnes et le **CENTRE SPORTIF**, établissement recevant du public de 3^e catégorie de type X avec activité de type N, susceptible d'accueillir un effectif public de 668 personnes, sis 192-198, rue d'Aubervilliers à Paris 19^{ème}, sont déclarés ouverts au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir les établissements en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour ampliation

L'Adjointe à la cheffe
Du bureau des hôtels et foyers

Maria DA SILVA

Pour le préfet de police
et par délégation,

Le sous-directeur
de la sécurité du public

Denis BRUEL

Voies de recours : si vous estimez devoir contester cette décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois, soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de police, soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.